



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez

Additif

Mission en Tunisie*

Résumé

On trouvera dans le présent rapport les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, à la suite de la mission qu'il a effectuée en Tunisie du 15 au 22 mai 2011.

Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude au gouvernement provisoire qui l'a invité à se rendre dans le pays, témoignant ainsi de sa volonté d'ouvrir la Tunisie à un examen indépendant et objectif de sa situation en matière de droits de l'homme. La ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'initiative du Ministère de la justice tendant à élaborer un projet de cadre juridique en vue de l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales en matière de droits de l'homme témoignent de la bonne volonté du Gouvernement et montrent qu'il est déterminé à réformer le système juridique tunisien.

Le Rapporteur spécial se félicite certes du consensus de haut niveau qui traverse tout l'échiquier politique quant à la nécessité d'abolir la torture et les mauvais traitements et de la série de mesures positives tendant à restaurer la justice face aux actes de torture et aux

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.

mauvais traitements passés et récents, mais il observe que, vu l'héritage de la torture laissé par l'ancien régime et l'absence d'enquêtes menées en temps utile sur les allégations de torture et de mauvais traitements, il ne saurait être affirmé que la culture de l'impunité a disparu. Bien que la maltraitance des détenus semble se pratiquer surtout pendant les premiers temps de la détention, des cas de mauvais traitements ultérieurs ont aussi été constatés. Il existe un nombre incalculable d'instructions administratives régissant le traitement des détenus mais leur application effective exige la mise en place de mécanismes d'exécution et de suivi.

Grâce aux rencontres qu'il a eues avec des décideurs, des victimes et des représentants de la société civile, le Rapporteur spécial a repéré deux grands axes d'action d'une importance cruciale pour lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements, auxquels le Gouvernement doit prêter de toute urgence son attention s'il veut assurer la justice en une époque de transition réussie. Il s'agit, premièrement, de l'ouverture sans plus tarder d'enquêtes approfondies sur tous les cas de torture et de mauvais traitements, de l'engagement de poursuites contre les auteurs de tels faits et de l'offre de recours utiles et de réparations, y compris de services de réadaptation, à toutes les victimes de tortures et de mauvais traitements et, deuxièmement, de l'instauration de solides garanties contre la torture et les mauvais traitements moyennant l'adoption rapide de réformes constitutionnelles, législatives et administratives.

Dans ce contexte, s'agissant des violations commises sous le régime de Ben Ali, le Rapporteur spécial recommande d'ouvrir des enquêtes adéquates et approfondies sur tous les cas de torture, d'engager des poursuites contre les auteurs de tels faits et d'offrir aux victimes des réparations et des services de réadaptation. En ce qui concerne les excès commis pendant la révolution et ensuite, il recommande que la commission d'établissement des faits constituée pour enquêter sur ces événements achève ses travaux aussitôt que possible et que ses conclusions soient suivies sans plus de retard d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites, et que les victimes bénéficient de réparations et d'une réadaptation adéquates. Pour ce qui est de la prévention de la torture, il recommande d'accélérer les réformes constitutionnelles législatives et administratives pour assurer la mise en place de solides garanties contre la torture et les mauvais traitements.

Le Rapporteur spécial invite la communauté internationale à aider la Tunisie dans sa lutte contre la torture et les mauvais traitements en lui fournissant un soutien financier et technique.

Annexe

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Tunisie (du 15 au 22 mai 2011)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	4
II. Cadre juridique.....	10–25	5
A. Niveau international	10	5
B. Niveau régional	11	5
C. Niveau national.....	12–25	5
III. Évaluation de la situation	26–66	8
A. Avant la révolution	26–35	8
B. La situation pendant et après la révolution	36–66	9
C. Perspectives d’avenir.....	67–88	15
IV. Conclusions et recommandations.....	89–103	20
A. Conclusions	89–98	20
B. Recommandations	99–103	21

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, a effectué une visite en Tunisie du 15 au 22 mai 2011, sur l'invitation du gouvernement provisoire. Il avait pour objectif d'examiner les violations commises sous le régime de Ben Ali, d'évaluer les excès commis pendant et après la révolution (période allant du 17 décembre 2010 à mai 2011) et de définir les mesures à prendre pour prévenir la torture et les mauvais traitements à l'avenir.

2. Pendant les sept jours qu'a duré sa mission, le Rapporteur spécial a rencontré le Premier Ministre, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et d'autres responsables du Ministère des affaires étrangères, le Ministre de la justice et d'autres hauts fonctionnaires au Ministère de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Directeur général de la sûreté nationale, le Directeur général, commandant de la Garde nationale, le Directeur de la coopération internationale et des relations extérieures, le chef de l'unité des droits de l'homme et d'autres représentants de la Direction générale de la sûreté nationale, de la Direction générale de la Garde nationale, de la Direction de la police judiciaire et du gouvernement provisoire.

3. En dehors du Gouvernement, le Rapporteur spécial a rencontré le Président de la Commission nationale d'investigation sur les abus et les violations enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet (ci-après dénommée la commission d'établissement des faits), le porte-parole de la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, le Président de la Commission nationale d'établissement des faits sur les affaires de malversation et de corruption et un large éventail d'organisations de la société civile, d'avocats, de victimes et de membres de leur famille. Il a rencontré également des représentants de l'équipe de pays des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la communauté diplomatique.

4. Le Rapporteur spécial a visité des lieux de privation de liberté et des postes de police à Tunis, Bizerte et Kasserine. Partout, il a pu s'entretenir en privé avec des détenus.

5. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice qui lui ont remis une lettre l'autorisant à se rendre sans aucune restriction dans tous les lieux de détention, conformément aux modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs spéciaux adoptées en 1998 (E/CN.4/1998/45, annexe V). Il regrette toutefois de ne pas avoir reçu, malgré ses demandes répétées, de lettre similaire du Ministère de l'intérieur, encore que celui-ci lui ait fait savoir oralement qu'il pouvait se rendre dans tout lieu de détention de son choix.

6. Tout en acceptant de visiter certains lieux de détention proposés par le Gouvernement, comme le centre de détention de Bouchoucha, le Rapporteur spécial a aussi voulu visiter à l'improviste des prisons et autres lieux de détention. Mais les autorités ont insisté pour qu'il leur remette son programme de visites en dehors de Tunis; il semblait qu'à Kasserine par exemple les autorités pénitentiaires l'attendaient lorsqu'il s'y est rendu. À Bouchoucha, il a appris de la bouche de détenus que des matelas avaient été distribués et que les jeunes mineurs avaient été séparés des adultes juste avant son arrivée. S'il suppose que la plupart du temps ces dispositions ont été prises dans une bonne intention, il n'en demeure pas moins qu'elles contredisent l'objectif même des visites impromptues et l'établissement indépendant des faits. Il tient à souligner qu'il ne peut véritablement établir les faits que s'il jouit d'une liberté d'enquête sans restriction et, notamment, de celle de visiter à l'improviste les lieux de détention.

7. Faute de temps, le Rapporteur spécial s'est contenté de retenir un échantillon représentatif de lieux et centres à visiter dans différentes régions du pays. Les témoignages qu'il a entendus allaient tous dans le même sens et ont été corroborés par des examens médico-légaux.

8. Le Rapporteur spécial voudrait faire part de sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à l'équipe de pays des Nations Unies, au Coordonnateur résident et aux autres personnes qui ont pris part à l'organisation de sa mission pour l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée avant et pendant celle-ci.

9. Le Rapporteur spécial a partagé ses constatations préliminaires avec le Gouvernement à l'issue de sa mission. Il a adressé au Gouvernement une version préliminaire en anglais, le 3 octobre 2011, et une version du présent rapport en français, le 28 novembre 2011.

II. Cadre juridique

A. Niveau international

10. La Tunisie est partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui proscrivent la torture et les mauvais traitements, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Plus récemment, le 29 juin 2011, le gouvernement provisoire a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le 24 juin 2011, la Tunisie a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. À la suite d'une mission d'évaluation, effectuée du 26 janvier au 2 février 2011, le HCDH a ouvert le premier bureau des droits de l'homme des Nations Unies en Tunisie.

B. Niveau régional

11. La Tunisie a souscrit à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam (1990), document d'orientation qui n'exige pas de ratification. Elle a adhéré à la Charte arabe des droits de l'homme (2004) sans la ratifier. Elle est aussi partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle elle a adhéré, et a ratifié le Protocole y relatif portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2004).

C. Niveau national

12. La rédaction d'une nouvelle constitution sera confiée à une assemblée constituante dont les membres doivent être élus le 23 octobre 2011.

13. Le Rapporteur spécial a été informé de l'initiative du Ministère de la justice tendant à élaborer un projet de cadre juridique en vue d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il espère que des mesures de suivi seront prises rapidement pour réformer la législation nationale afin d'en assurer la conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et mettre en application les modifications apportées à la législation.

14. Le Rapporteur spécial a été informé que le gouvernement provisoire se proposait de réviser le statut du Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de l'aligner sur les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Il prend acte des efforts initiaux déployés pour rédiger un décret portant création d'une commission nationale des droits de l'homme et réaffirme que cette institution devra respecter pleinement les Principes de Paris. Toutefois, il regrette que, depuis que le président nouvellement nommé du Haut Comité a été démis de ses fonctions, en mai 2011, le gouvernement provisoire n'ait guère progressé sur la voie de la création de la nouvelle institution nationale. Le Rapporteur spécial note qu'un nouveau président du Haut Comité a été nommé fin août par le Président provisoire de la Tunisie. Cependant, il souligne que cette nomination ne saurait se substituer à l'adoption de la législation portant création d'une institution nationale dans le respect des Principes de Paris.

1. Interdiction de la torture dans la législation nationale

15. La torture est proscrite par l'article 101 *bis* du Code pénal. Cet article, qui a été ajouté au Code par la loi n° 89 du 2 août 1999, stipule ce qui suit:

Est puni d'un emprisonnement de huit ans le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

16. Le Rapporteur spécial note que cette définition de la torture est incomplète et n'est pas pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La législation en vigueur ne prévoit pas la faculté pour les victimes d'invoquer la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour les actes de torture commis par leurs subordonnés. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est important d'ériger en infractions au regard du droit l'instigation ou le consentement exprès ou tacite à la torture d'agents de la fonction publique ou d'autres personnes agissant à titre officiel, y compris de supérieurs qui ordonnent à des subordonnés de torturer ou étouffent les faits a posteriori.

2. Garanties contre la torture et les mauvais traitements au moment de l'arrestation et pendant la détention

17. Le Rapporteur spécial note que l'article 152 du Code de procédure pénale dispose que l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du président du tribunal (arrêt pénal de la Cour de cassation n° 12150 du 26 janvier 2005) et que, selon le Code de procédure pénale, tout aveu obtenu sous la contrainte est nul et non avenue et peut engager la responsabilité pénale des auteurs d'actes incitant à passer aux aveux. Cela dit, il est préoccupé par le fait que, dans la pratique, aucune instruction ne semble avoir été donnée aux tribunaux au sujet de l'application de cette dernière règle pas plus que l'ordre d'ouvrir immédiatement une enquête impartiale et effective en cas de violation de cette règle. Qui plus est, il observe que, dans la pratique, les aveux obtenus sous la torture ne sont pas expressément exclus des éléments de preuve recevables devant un tribunal. Il s'inquiète aussi de l'inexistence de procédures claires définissant les mesures à prendre par les tribunaux dans l'hypothèse où des preuves semblent avoir été obtenues par la torture ou des

mauvais traitements afin de garantir, dans la pratique, le strict respect du principe selon lequel une déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture, comme le prescrit l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il recommande que la législation nationale prévoit un moyen de contester la légalité de tout élément de preuve produit dans une procédure et dont il y a de bonnes raisons de croire qu'il a été obtenu par la torture.

18. L'article 13 *bis* du Code de procédure pénale limite la garde à vue à trois jours, avec la possibilité d'une seule prolongation de même durée. La garde à vue est soumise au contrôle du Procureur de la République, qui est seul habilité à la prolonger en cas de circonstances exceptionnelles et à ordonner un examen médical du suspect dans un délai de quatre jours. Le même article fait obligation à la police judiciaire de faire examiner un détenu par un médecin à la demande du détenu lui-même ou de sa famille.

19. Bien que le Procureur de la République doive motiver par écrit la décision de prolonger la garde à vue, le Rapporteur spécial observe que la loi ne définit pas explicitement le moment où la garde à vue commence officiellement.

20. Le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation devant la longueur excessive de la garde à vue pendant laquelle les personnes placées en garde à vue n'ont pas accès à un avocat. De plus, vu la pratique de l'ancien régime et le fait que les mauvais traitements se pratiquent normalement avant l'enregistrement de l'arrestation par la police, il s'inquiète de la période de privation de liberté peu après l'arrestation et avant que l'intéressé soit officiellement reconnu comme étant placé en garde à vue car c'est précisément à ce moment-là que les garanties fondamentales ne sont en général pas assurées dans la pratique. À ce propos, il se félicite de l'intention exprimée par les autorités de permettre aux personnes placées en garde à vue d'accéder immédiatement à un avocat.

3. Plaintes et enquêtes concernant les actes de torture et les mauvais traitements

21. La loi tunisienne prévoit trois différents types de dispositifs de recours en faveur des personnes qui disent avoir été victimes de la torture ou d'autres violations de leurs droits, juridiques, administratifs et nationaux.

22. Les dispositifs de recours judiciaire font intervenir les procureurs et les substituts, les juges d'instruction, les juges d'application des peines et d'autres instances juridictionnelles. Aux termes de l'article 26 du Code de procédure pénale, le procureur de la République, les juges d'instruction et les juges d'application des peines sont chargés de recevoir les plaintes et de mener des enquêtes.

23. Le paragraphe 3 de l'article 342 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'application des peines reçoit en privé les détenus qui le demandent ou d'autres personnes qu'il souhaite entendre et qu'il peut consulter, s'il le désire, le registre spécial de discipline. Le détenu peut demander à être reçu par le juge d'application des peines lorsque celui-ci effectue une inspection périodique d'un établissement pénitentiaire (art. 17, par. 7, de la loi n° 52 de 2001).

24. Les dispositifs de recours nationaux comprennent le Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est chargé de recevoir les plaintes, notamment pour actes de torture et mauvais traitements. Pour autant qu'il soit reconstitué selon les Principes de Paris, ce comité pourrait se muer en un mécanisme d'examen des plaintes crédible, indépendant et fiable.

25. Les dispositifs de recours administratifs comprennent les bureaux de liaison des citoyens du Ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire.

III. Évaluation de la situation

A. Avant la révolution

1. Pratique endémique de la torture et des mauvais traitements

26. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux témoignages et informations indiquant que le régime de Ben Ali avait été marqué par des affaires de torture et des mauvais traitements, auxquels un large écho avait été donné. La pratique systématique de la torture et des mauvais traitements était profondément enracinée et institutionnalisée dans le secteur de la sécurité, la torture étant pratiquée et encouragée, en complète impunité, par les personnels des services de maintien de l'ordre, de l'ancienne Direction de la sûreté de l'État (connue également sous le sigle de DSE et le nom de «police politique»), du Ministère de l'intérieur et de l'administration pénitentiaire.

27. La torture et les mauvais traitements étaient couramment pratiqués dans les centres de détention, en particulier à la DSE. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages et des informations dont il ressortait que la torture était orchestrée par la DSE sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et pratiquée par toutes les forces de police. Certaines victimes auraient été placées en détention et soumises à diverses formes de torture au siège même du Ministère de l'intérieur.

28. De plus, selon diverses sources, le recours à la torture se serait intensifié après l'entrée en vigueur de la législation antiterroriste du 10 décembre 2003 (loi n° 2003-75).

29. Le Rapporteur spécial a entendu des témoignages crédibles sur l'absence systématique d'enquêtes rapides et adéquates des procureurs et juges d'instruction sur les allégations de torture.

2. Prisonniers politiques

30. Le Rapporteur spécial a reçu des informations d'après lesquelles la grande majorité des personnes condamnées pour des infractions de caractère politique en Tunisie, dont certaines avaient été arrêtées en vertu de la loi antiterroriste de 2003, auraient été condamnées par des tribunaux militaires à l'emprisonnement à perpétuité à l'issue d'un procès inéquitable entaché par des allégations de torture et autres mauvais traitements.

31. Le 19 février 2011, le Gouvernement a annoncé que les prisonniers politiques avaient été tous remis en liberté et qu'une libération conditionnelle ou une grâce présidentielle avait été accordée à d'autres détenus. Il s'inquiète de ce que, même si certains des détenus de la période de Ben Ali ont pu bénéficier d'une amnistie générale¹, aucune stratégie n'a été mise en place pour demander aux auteurs de violations passées de rendre des comptes et assurer aux victimes une réparation et un recours utile. Au moment où le Rapporteur spécial se trouvait sur place, le gouvernement provisoire n'envisageait aucun programme de réparation, ni les moyens d'assurer une réadaptation aussi complète que possible.

¹ Décret n° 1 du 19 février 2011. Selon le Ministère de la justice, 5 200 prisonniers, dont des prisonniers politiques, ont été libérés en vertu de l'amnistie.

3. Impunité

32. Le Rapporteur spécial a appris que, sous le régime de Ben Ali, les plaintes dénonçant des tortures faisaient rarement l'objet d'une enquête². Le pouvoir exécutif aurait contrôlé de près le pouvoir judiciaire. La plupart du temps, le juge d'instruction refusait d'enregistrer les plaintes pour torture de crainte de représailles et les plaintes déposées par les victimes auprès du ministère public étaient presque toujours classées sur-le-champ³. Les juges recevaient couramment des aveux obtenus sous la torture à titre de preuves. De plus, on ne procédait en général à aucune évaluation médico-légale ou si une évaluation était effectuée, ses nombreuses carences ou ses conclusions faussées portaient atteinte à sa crédibilité.

33. Le Rapporteur spécial a appris que, pendant la période allant de 1999 à 2009 (septembre), 264 policiers avaient été poursuivis pour mauvais traitements et faute lourde. Sur les 246 poursuites engagées, 228 avaient débouché sur un jugement définitif pendant la même période. Seules sept condamnations au pénal pour actes de torture et mauvais traitements auraient été prononcées contre des agents des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire en application de l'article 53 du statut des forces de sécurité intérieure.

4. Garanties

34. La pratique des forces de sécurité tunisiennes n'était pas strictement conforme aux règlements exigeant l'enregistrement rapide des personnes arrêtées, la notification immédiate de l'arrestation aux membres de la famille, la limitation de la durée de la détention avant jugement, un examen médical en réponse à des allégations de torture et une autopsie dans tous les cas de décès en détention. Le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste l'ont eux aussi constaté⁴.

35. Le précédent régime n'a permis aucun contrôle indépendant des lieux de détention, si ce n'est qu'il a accordé au CICR l'accès aux prisons en 2005. Après la révolution, le gouvernement provisoire a ouvert les prisons à l'inspection extérieure des organisations internationales, et de certaines organisations nationales, de défense des droits de l'homme.

B. La situation pendant et après la révolution

1. Recours excessif à la force et abus commis pendant la révolution

36. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux récits et déclarations de témoins oculaires de la part de familles de personnes qui avaient été tuées ou blessées pendant la période de décembre 2010 et janvier 2011. Des témoins qui avaient participé à des manifestations à Tunis, Kasserine et Bizerte ont systématiquement affirmé que, malgré le caractère essentiellement pacifique des manifestations, les forces de sécurité étaient souvent intervenues en faisant un usage excessif de la force. D'après certains récits et témoignages, les autorités avaient utilisé des gaz lacrymogènes et tiré à balles réelles. Certains témoins oculaires ont dit avoir vu des tireurs isolés prendre des manifestants pour cible depuis les

² Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste sur sa mission en Tunisie (A/HRC/16/51/Add.2).

³ Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/TUN/CO/5, par. 11).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44 (A/54/44), par. 97, et A/HRC/16/51/Add.2, par. 22.

toits. Il ressort de certains comptes rendus officiels qu'entre le 8 et le 12 janvier 2011 les forces de police et de sécurité avaient tué par balle 21 personnes qui manifestaient pacifiquement dans les seules villes de Kasserine et de Tala.

37. Les chiffres donnés sur le nombre de victimes enregistrées pendant les événements de décembre 2010 et janvier 2011 varient. Un rapport du HCDH⁵, citant des chiffres fournis par le Ministère de la justice, indique qu'entre le 17 décembre 2010 et la fin janvier 2011, 147 personnes ont été tuées au cours des manifestations ou dans les circonstances qui les ont entourées, et 510 autres blessées. Plusieurs organisations de droits de l'homme ont donné un chiffre bien supérieur de personnes tuées depuis le début des manifestations. Selon elles, le nombre de morts était de 400 environ, dont des détenus tués en prison. Le chef de la Mission d'évaluation a déclaré au Rapporteur spécial qu'à son avis le chiffre des personnes qui avaient trouvé la mort serait de l'ordre d'environ 200 et celui des blessés de près de 800. Il faudrait probablement jusqu'à une année pour déterminer le nombre total de victimes.

38. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, pendant la même période, des incendies et d'autres incidents qui avaient éclaté dans plusieurs prisons avaient fait 72 morts parmi la population carcérale. On ne sait pas très bien ce qui s'est passé à ce moment-là dans les prisons. D'après des informations, dans quatre prisons au moins (Monastir, Mahdia, Borj al-Roumi et Gabès), des détenus sont morts asphyxiés ou brûlés ou ont été tués par balle suite à l'intervention des forces de sécurité. À la prison de Borj al-Roumi, le Rapporteur spécial a constaté les dégâts occasionnés à plusieurs pavillons qui avaient été aux mains des détenus pendant plusieurs semaines.

2. Excès commis après la révolution

39. Le 5 mai 2011, une nouvelle vague de manifestations a déferlé, des centaines de manifestants exigeant le départ du deuxième gouvernement provisoire. D'après de nombreuses informations, la police a réagi avec violence contre les journalistes et les manifestants. Elle a frappé et insulté 15 reporters et photographes qui travaillaient pour des médias locaux et étrangers et confisqué leur matériel. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'initiative prise par le Ministère de l'intérieur de présenter publiquement ses excuses et d'ouvrir une enquête sur cet incident.

40. Dans le contexte également de ces manifestations, le Rapporteur spécial a entendu le témoignage de victimes directes de l'arrestation arbitraire d'un groupe de jeunes, dont plus de 20 mineurs, qui avaient été roués de coups. Aux côtés de 46 adultes environ, ils ont été arrêtés arbitrairement et emmenés dans un centre de détention sans pouvoir contacter un avocat ni mettre leur famille au courant. Ils ont été relâchés à 4 heures du matin dans l'un des quartiers les plus dangereux de Tunis. Pendant la douzaine d'heures qu'a duré leur détention, des agents de détention les ont contraints à rester agenouillés et dans des postures inconfortables. L'examen médico-légal de l'un des jeunes gens a confirmé l'allégation selon laquelle ils avaient été battus par plusieurs policiers.

⁵ HCDH, «Rapport de la Mission d'évaluation du HCDH en Tunisie, 26 janvier-2 février 2011», par. 39.

3. Situation dans les lieux de détention

a) Prisons

41. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, avec une population carcérale moyenne de 26 000 détenus⁶, les prisons et autres lieux de détention étaient sérieusement surpeuplés. Bien que l'amnistie générale récente, les libérations conditionnelles et une grâce présidentielle aient considérablement réduit la population carcérale, la destruction de plusieurs prisons pendant la révolution aurait contribué à perpétuer ce surpeuplement.

42. Le Rapporteur spécial a constaté que les conditions dans les prisons et centres de détention où il s'était rendu allaient de correctes à insatisfaisantes. Le manque d'hygiène, notamment d'installations sanitaires, la présence de punaises et autres parasites, le manque d'aération et d'éclairage et le surpeuplement figuraient parmi les sujets de préoccupation. Le Rapporteur spécial a entendu des détenus se plaindre de ne pas avoir régulièrement d'eau et de nourriture en quantité suffisante, de la promiscuité et de visites de la famille trop peu nombreuses.

43. Il existait des services médicaux, mais, apparemment, les détenus ne pouvaient pas toujours s'y rendre quand ils le voulaient, faute de médecins. Des médecins étaient de garde dans deux des prisons visitées, mais le Rapporteur spécial a entendu des détenus se plaindre de devoir parfois attendre des semaines pour avoir un rendez-vous. Dans les établissements qu'il avait visités, il a remarqué un manque catastrophique d'hygiène orale associé à des problèmes dentaires multiples et sérieux exigeant un traitement d'urgence. L'expert médico-légal qui l'accompagnait n'a pas repéré de cas de détenus atteints de maladies contagieuses infectieuses comme la tuberculose.

44. La prison de Kasserine se composait d'une vaste enceinte avec plusieurs grands pavillons de dortoirs éclairés par la lumière du jour et ventilés grâce à une grille en fer qui laissait passer de l'air frais. L'un des pavillons était surpeuplé; il abritait environ 70 détenus sur trois rangées de lits avec peu d'espace pour se déplacer entre les rangées, mais il paraissait bien entretenu. Le Rapporteur spécial note que dans cette prison les détenus condamnés ne sont pas séparés de ceux en attente de jugement. Il n'y aurait eu aucun mineur au moment de la visite. Les cellules étaient équipées d'une douche, de toilettes et d'un lavabo. Dans la plupart des cas, les toilettes étaient ouvertes, ne permettant pas aux détenus de s'isoler. Aux dires du directeur de la prison, la prison civile de Kasserine abritait 277 détenus, dont 9 femmes; 176 avaient été jugés coupables et condamnés, les autres attendaient d'être jugés.

45. La prison de Borj al-Roumi à Bizerte, la plus ancienne de Tunisie, était divisée en deux ailes, l'une ancienne et l'autre neuve, abritant chacune 450 détenus. Pendant la révolution, les détenus ont pris et gardé le contrôle de l'établissement pendant plusieurs semaines; à la suite de quoi, la majeure partie de la prison a été détruite. Les installations médicales ont été elles aussi touchées. Sur 32 cellules, 7 seulement étaient en service au moment de la visite. Elles étaient équipées d'une douche, de toilettes ouvertes et d'un lavabo dans un état déplorable au point de vue de l'hygiène. Le mauvais état des cuisines a de toute évidence des répercussions sur l'hygiène. Les cellules visitées étaient surpeuplées, chacune allant jusqu'à accueillir 80 détenus sur deux rangées de lits avec très peu d'espace pour aller d'un endroit à un autre.

⁶ Nombre de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, y compris avant jugement, Centre international d'études pénitentiaires, World Prison Brief: Tunisia, à consulter à l'adresse www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wph_country.php?country=50. Ce document cite les chiffres fournis pour janvier 2011 par le Ministère tunisien de la justice.

46. Aux dires de l'administration pénitentiaire de Kasserine, confirmé par des détenus, les prisonniers avaient droit à une promenade de deux heures et demie par jour dans l'enceinte de la prison. À Bizerte, les détenus avaient droit à deux promenades d'une heure chacune. Dans les deux établissements, on servait trois repas par jour. En fonction de leur comportement et de leur peine, les détenus de Kasserine pouvaient travailler, contre rémunération, en cuisine, à l'entretien et au nettoyage. Sur 277 détenus, 30 (soit 11 % environ) travaillaient. Les détenus de Kasserine avaient accès à une bibliothèque et à des cours d'alphabétisation.

47. Dans les deux établissements, le Rapporteur spécial a entendu des plaintes au sujet de la politique générale des visites. Les détenus avaient droit à une visite de vingt à trente minutes par semaine. Pendant les visites des familles, les enfants de moins de 12 ans avaient le droit d'accéder directement à leur père ou mère en détention; mais les détenus devaient demander une autorisation spéciale pour bénéficier d'une visite conjugale. Selon le règlement tunisien des prisons, les détenus n'ont pas le droit de téléphoner. En cas d'urgence, le bureau d'assistance sociale peut téléphoner en leur nom.

48. D'après l'administration pénitentiaire, chaque nouvel arrivant subit un examen médical obligatoire. Mais les détenus n'ont pas confirmé cette information.

49. Le Rapporteur spécial note que, dans la majorité des cas, les détenus ne faisaient pas l'objet d'un examen médico-légal au sortir de leur détention alors que, dans plusieurs cas, les blessures qu'ils portaient présentaient des signes médicaux évidents de torture et de mauvais traitements. Le personnel médical relevait de l'administration de la prison; l'idéal serait plutôt qu'il dépende d'un établissement de santé publique général. En l'occurrence, le personnel médical de la prison ne possédait pas de formation spécifique pour évaluer, interpréter et mettre en évidence les cas de torture et de mauvais traitements.

Actes de torture et mauvais traitements

50. Bien que la plupart des détenus examinés au hasard aient nié avoir été soumis à une forme ou une autre de torture ou de traitement dégradant à l'intérieur des locaux de la prison, dans un petit nombre de cas, les séquelles traumatiques et les blessures observées présentaient des preuves médicales physiques claires du type de torture ou de mauvais traitements infligés (à savoir, œdème du scrotum, petites brûlures sur les testicules et cicatrices récentes dans le sphincter anal). Le Rapporteur spécial a constaté chez plusieurs détenus des altérations psychologiques et des symptômes qui donnaient à penser qu'ils étaient atteints de dépression et de stress post-traumatique et avaient besoin d'une évaluation et d'une assistance neuropsychologiques et psychiatriques appropriées, ce dont ils ne semblaient pas bénéficier.

51. Pendant ses visites dans des lieux de détention, le Rapporteur spécial a remarqué que les châtimements corporels ne semblaient pas être pratiqués couramment. D'après la direction des centres de détention, les cellules de punition n'ont plus servi après la révolution et l'isolement carcéral n'était pas infligé à titre punitif. Cela dit, à Bizerte, le Rapporteur spécial a découvert qu'un groupe de détenus avait été placé, menotté, dans une cellule disciplinaire pendant au moins quinze jours avant d'être libéré quelques minutes avant sa visite. L'examen médico-légal d'un des détenus transférés d'une autre prison avait débouché sur la constatation de signes corroborant ses allégations de coups et de mauvais traitements.

52. Dans aucune des prisons et établissements de détention visités, le personnel pénitentiaire n'avait fait l'objet dernièrement de mesures ou de sanctions disciplinaires. Le directeur de la prison de Kasserine, par exemple, ne se rappelait d'aucune faute disciplinaire qu'auraient commise des gardiens ou ses subordonnés et qui aurait mérité de faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

53. Selon les autorités pénitentiaires, le juge d'application des peines visitait la prison trois fois par semaine et tout détenu pouvait le rencontrer et déposer plainte auprès de lui. Cependant, quelques détenus de Kasserine et de Bizerte ont fait savoir qu'ils ne l'avaient jamais vu ou ont indiqué qu'on les avait empêchés de le rencontrer. Certains détenus ont dit que le CICR et la Ligue tunisienne des droits de l'homme visitaient aussi régulièrement les prisons.

b) *Garde à vue*

54. Le Rapporteur spécial a visité le commissariat de police de Soukra et le centre de détention de la police de Bouchoucha qui dessert la région métropolitaine de Tunis. Il a aussi visité l'installation de la DES de sinistre réputation, située dans les sous-sols du Ministère de l'intérieur. C'est dans ce centre, désormais fermé, que, sous le régime de Ben Ali, on détenait des suspects au secret et on les soumettait à la torture et à des mauvais traitements.

55. Le centre de détention de Bouchoucha comprenait deux ailes et abritait des personnes placées en garde à vue. Au moment de la visite, 25 hommes environ étaient détenus dans une grande cellule dans une aile, tandis que des femmes et des mineurs étaient détenus dans la deuxième aile, à l'extrémité du centre. Un quartier à part pour les détenus âgés et les malades était vide. Un couloir menait de la cellule des hommes à une cour en plein air où les détenus pouvaient marcher ou fumer à certaines heures de la journée. La cellule n'était pas équipée de douche et possédait un unique lavabo et les détenus avaient un accès limité à l'eau pour se laver. Les toilettes adjacentes étaient en mauvais état, mais les détenus y maintenaient une hygiène acceptable. À part quelques matelas et couvertures à même le sol, la cellule, qui était relativement bien tenue, ne contenait ni chaise ni table.

56. Alors que le centre de détention en général était dans un état physique acceptable, le Rapporteur spécial a appris que les matelas avaient été apportés et les mineurs séparés des adultes quelques jours seulement avant qu'il ne le visite.

57. Certains des détenus étaient des nouveaux arrivants; quelques-uns se trouvaient en garde à vue prolongée. Dans l'ensemble, le Rapporteur spécial n'a pas entendu d'allégations de périodes prolongées de garde à vue qui auraient violé la limite des six jours. Il a constaté que les dates d'arrestation, de transfèrement dans d'autres établissements et de sortie de garde à vue étaient enregistrées correctement et les fichiers tenus à jour. Dans la plupart des cas, les registres des commissariats de police étaient bien tenus, encore qu'à deux occasions au moins il ait découvert des incohérences dans l'enregistrement de la date d'arrivée d'un détenu. Dans un autre cas, le détenu était censé être libéré le jour où le Rapporteur spécial visitait les locaux car la limite de la durée légale de la garde à vue avait été dépassée. Dans deux cas au moins à Bouchoucha, les noms des détenus n'avaient pas été enregistrés.

58. Le Rapporteur spécial a entendu de la bouche de personnes actuellement en prison des allégations et des témoignages concordants sur des actes de torture et des mauvais traitements qui s'étaient produits au moment de leur arrestation et de leur interrogatoire. La maltraitance aurait consisté essentiellement en coups de poing, coups de pied, gifles et, occasionnellement, coups assésés avec un objet, en insultes et menaces verbales. Dans deux cas au moins, le Rapporteur spécial a entendu des personnes se plaindre d'avoir été soumises à des décharges électriques aux testicules et à l'introduction d'objets étrangers dans l'anus.

Actes de torture et mauvais traitements

59. Le Rapporteur spécial a entendu des allégations concordantes selon lesquelles les forces de police continuaient de pratiquer la torture et les mauvais traitements, sous forme

de coups infligés avec un bâton, de coups de pied, de gifles, de brûlures de cigarette, d'insultes et de menaces verbales au moment de l'arrestation et pendant les premières heures de la garde à vue et l'interrogatoire.

60. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et entendu des allégations indiquant que la torture et les mauvais traitements se produisaient au moment de l'arrestation et de l'interrogatoire dans l'un des lieux tenus secrets que la police judiciaire employait à Kasserine. Il ressort de l'examen médico-légal d'un détenu, qui disait avoir été battu et brûlé avec une cigarette pendant son interrogatoire dans un de ces endroits, que celui-ci portait des traces qui tendaient à confirmer ses allégations. Un détenu a décrit un établissement de détention dans un état sanitaire épouvantable où les suspects étaient emmenés pour être interrogés; la plupart d'entre eux étaient roués de coups et subissaient des mauvais traitements censés les inciter à passer aux aveux.

61. Le Rapporteur spécial a entendu des témoignages selon lesquels pendant les interrogatoires les suspects étaient détenus dans des cellules dont les toilettes étaient remplies d'excréments. Un détenu a raconté comment les interrogateurs lui plongeaient la tête dans les toilettes pleines d'excréments parce qu'il refusait de reconnaître les faits dont il était accusé. Dans le souci de vérifier cette information, le Rapporteur spécial s'est rendu dans un poste de police situé près de la prison de Kasserine équipé au sous-sol de cellules qui manifestement n'étaient pas utilisées au moment de la visite. Un centre de détention secret utilisé par la police judiciaire existerait dans un autre endroit, à proximité également de la prison de Kasserine, mais le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de le localiser.

c) Femmes en détention

62. Le Rapporteur spécial a observé que les femmes et les mineurs étaient détenus respectivement à part des hommes et des adultes tant en prison qu'en garde à vue. Il reste qu'à Bouchoucha on lui a dit que les mineurs avaient été séparés des adultes avant sa visite. Les conditions étaient sensiblement meilleures dans le quartier des femmes que dans l'aile des hommes dans les prisons civiles de Kasserine et le centre de détention de Bouchoucha. À Kasserine, les femmes détenues semblent bénéficier d'un régime plus libéral que celui accordé aux hommes. Elles sont autorisées à préparer elles-mêmes leurs repas et avaient des journaux à leur disposition. Les femmes et les mineurs détenus dans les lieux de privation de liberté visités par le Rapporteur spécial étaient placés sous la surveillance de gardiennes. Le Rapporteur spécial félicite l'État de libérer temporairement les femmes enceintes pour leur permettre d'accoucher dans un hôpital public. Il n'a vu aucune femme détenue dans l'établissement de Borj al-Roumi.

63. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu de plaintes sérieuses dénonçant les conditions de détention ou les violences qui seraient faites aux délinquantes. Dans un cas au moins, des détenues lui ont dit craindre des représailles si elles se plaignaient auprès de lui. Une petite cellule disciplinaire obscure jouxtait la cellule des femmes à Kasserine et des délinquantes ont déclaré qu'elle avait servi dernièrement pour sanctionner l'insubordination.

4. Prisonniers du quartier des condamnés à mort

64. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pas pu, faute de temps, rendre visite aux prisonniers du quartier des condamnés à mort. Il a néanmoins obtenu (pendant et après sa visite) des informations dignes de foi sur les conditions de détention de certains condamnés à mort.

65. La peine capitale est prévue dans le Code pénal (art. 5). Depuis 1991, les autorités tunisiennes appliquent un moratoire de facto sur les exécutions et commuent en général les peines capitales sur décision de la commission officielle de commutation. Le Rapporteur spécial a appris que le Centre d'études juridiques et judiciaires du Ministère de la justice

s'était vu confier la tâche de rédiger une étude spécifique sur la question. Il a été informé que, dans l'intervalle, des mesures de commutation de peines de mort en peines d'emprisonnement continuaient d'être prises au cas par cas.

66. Selon des informations crédibles reçues par le Rapporteur spécial, un prisonnier du quartier des condamnés à mort de la prison d'al-Mornaguia a déclaré que, à la suite d'une grève de la faim qu'il avait entreprise pour réclamer le droit de recevoir des visites, privilège refusé aux condamnés à mort, il était resté pendant huit mois environ à l'isolement dans une aile dite «disciplinaire», à part des autres condamnés à mort. Il était confiné dans sa cellule vingt-deux heures par jour. Deux fois par jour, on l'autorisait à rester une heure dans la cour; pendant ce temps, tout contact avec d'autres prisonniers lui était refusé. Dans le souci de remédier à sa situation, il s'était adressé par courrier au Ministre de la justice et au Directeur général de l'administration pénitentiaire pour exiger l'ouverture d'une enquête indépendante sur les accusations portées contre lui qui, supposait-il, motivaient le régime de détention au secret qui lui était réservé. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision du Ministre de la justice de diligenter une enquête sur les circonstances de cette affaire.

C. Perspectives d'avenir

1. Gouvernement provisoire: défis lancés au pays

67. Le 14 janvier 2011, l'ancien Président Ben Ali a fui le pays. Le 17 janvier 2011, un Gouvernement d'union nationale composé notamment de membres de l'ancien parti du président, le Rassemblement constitutionnel démocratique, a été formé. Lors de son entrée en fonctions, le gouvernement provisoire a annoncé la création de deux commissions chargées de le conseiller sur les réformes politiques et juridiques et d'enquêter sur la corruption et d'une commission chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises depuis le 17 décembre 2010. Le 27 janvier, après des manifestations exigeant le départ des agents de l'ancien gouvernement, le Premier Ministre a annoncé un remaniement de son cabinet et la formation d'un deuxième gouvernement provisoire. Le 25 février, le Premier Ministre a démissionné et a été remplacé par un Premier Ministre provisoire qui a constitué un nouveau gouvernement provisoire le 7 mars 2011.

68. L'actuel gouvernement provisoire a pris ses fonctions à la suite de décennies pendant lesquelles les fondements mêmes de l'état de droit et l'interdiction absolue de la torture étaient ignorés aux niveaux judiciaire et exécutif. D'où les intenses pressions auxquelles il a été soumis pour briser le cercle de l'impunité et rétablir la justice pour les actes de torture et les mauvais traitements passés et récents. En réponse, le gouvernement provisoire a pris quelques mesures tendant à assurer l'obligation de rendre des comptes, une gouvernance démocratique et des réformes à long terme. Mais il rencontre les difficultés habituelles en période de transition, une crise de légitimité et d'autorité ainsi qu'une surveillance étroite de la part de l'opinion publique, une frustration croissante, la déception et des critiques quant au retard pris dans l'administration de la justice. Qui plus est, l'attitude «attentiste» de l'administration provisoire risque de gêner l'adoption éventuelle de mesures audacieuses propres à assurer la justice pour les violations passées et à offrir aux victimes de la torture des services de réadaptation.

2. Faire face au passé et rétablir la justice: lutte contre l'impunité et enquête sur les allégations de torture

69. Le gouvernement provisoire a pris une série de mesures positives, en envisageant notamment une réforme de l'appareil de sécurité de l'État, en démantelant la police dite politique et en passant en revue la législation interne afin de l'aligner sur les normes internationales. Il s'est aussi engagé à supprimer les obstacles juridiques à la réouverture des affaires d'homicide et de torture passées et a démis de leurs fonctions un certain

nombre de hauts fonctionnaires et d'autres de rang moins élevé du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice.

70. Le Rapporteur spécial se félicite de l'annonce faite par le Ministère de l'intérieur, le 7 mars, du démantèlement de la DES, organe de sinistre mémoire, aussi connue sous le nom de «police politique». Mais il note que les choses ne sont pas encore tout à fait claires quant au nombre de fonctionnaires affectés par ce changement et que les mesures tendant à déterminer leur responsabilité éventuelle dans des atteintes graves aux droits de l'homme n'ont pas été rendues publiques. De hauts fonctionnaires, y compris le directeur général de la police, lui ont appris que les agents de l'ancienne DES n'avaient pas été exclus des forces de sécurité mais au contraire avaient été redéployés dans d'autres unités de police. Le Rapporteur spécial a aussi entendu des allégations selon lesquelles certains éléments des forces de sécurité et d'anciens hauts fonctionnaires qui étaient peut-être responsables de violations des droits de l'homme n'avaient pas été exclus de la vie politique, et observé une réaction générale de contrariété devant cet état de choses.

a) *Enquête sur les plaintes dénonçant des actes de torture passés*

71. Le Rapporteur spécial a appris que certains membres éminents du régime de Ben Ali avaient été arrêtés et attendaient de passer en jugement, dont un ancien Ministre de l'intérieur, plusieurs hauts responsables et des agents de la garde présidentielle. Le Ministre par intérim de l'intérieur a informé le Rapporteur spécial que 66 agents de sécurité avaient été arrêtés, que 7 des plus hauts responsables faisaient l'objet de poursuites et que 42 fonctionnaires avaient été démis de leurs fonctions ou avaient démissionné de leur propre chef. Mais le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information quant aux enquêtes spécifiques qui auraient été engagées, à l'état d'avancement des investigations ou des procédures ou aux mesures disciplinaires qui auraient été prises.

72. Le 21 février 2011, le gouvernement provisoire a lancé un mandat d'arrêt international demandant l'extradition de Ben Ali et des membres de sa famille d'Arabie saoudite. Outre les chefs de blanchiment d'argent et de détention d'armes sans permis, il a accusé Ben Ali et sa femme de «complot contre la sécurité intérieure de l'État», notamment de «provocation au désordre, incitation au meurtre et au pillage». Le 20 juin, Ben Ali et sa femme ont été jugés et reconnus coupables par contumace du premier des chefs d'accusation, portant sur la corruption. Aux dires de tous, le procès a été expéditif et sommaire et aucun effort sérieux n'a été fait pour ménager l'examen d'éventuels éléments de preuve à décharge ni respecter les moyens de défense. Les procès ultérieurs des 4 juillet et 10 août ont débouché sur la condamnation de 23 autres défenseurs de l'entourage de Ben Ali.

73. Le Rapporteur spécial s'attend à ce que la Tunisie enquête sur les affaires de torture qui se sont produites sous le régime de Ben Ali, engage des poursuites, y compris contre les plus hautes autorités si les éléments de preuve le justifient, et punisse les responsables. C'est pourquoi il attend avec intérêt l'ouverture de poursuites non seulement pour corruption mais aussi pour torture et violation des droits de l'homme. Il tient par ailleurs à insister sur le fait que ces poursuites et ces procès doivent répondre aux plus hautes normes d'équité. À cet égard, les premiers procès intentés à Ben Ali et à d'autres dirigeants, comme on l'a vu plus haut, soulèvent de graves questions. Le Rapporteur spécial pense que les procès par contumace sont pour le moins suspects du point de vue des normes internationales sans pour autant être nécessairement illégaux si les garanties appropriées ont été prévues. Or le premier procès par contumace de Ben Ali en Tunisie est un sujet légitime de préoccupation.

74. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que le procès de Ben Ali et de toutes les personnes liées aux crimes commis sous sa dictature doivent respecter les normes internationalement reconnues en matière de procès équitable.

Défis

75. Le Rapporteur spécial a appris que le ministère public avait été saisi de plusieurs centaines d'affaires touchant à la torture et aux mauvais traitements pratiqués sous le régime de Ben Ali. La dépendance traditionnelle du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et l'absence de réponses aux questions posées au sujet de l'état d'avancement du traitement de leurs plaintes ont suscité une certaine irritation parmi les victimes. Le Rapporteur spécial déplore l'absence d'une stratégie claire ou de délais pour le traitement du volume considérable d'affaires en attente et la préservation des éléments de preuve attestant d'actes de torture et d'abus sur lesquels il doit être statué dans le cadre d'une justice de transition. En outre, aucun responsable ni organe ne semble avoir été chargé de ces affaires ni de l'information du public quant à l'état d'avancement du traitement des plaintes. Le pouvoir judiciaire et le ministère public n'ont actuellement pas les moyens de traiter le volume d'affaires de torture et de mauvais traitements dont ils sont saisis. Il ne semble pas y avoir non plus de plan pour fournir une aide juridictionnelle aux victimes qui souhaiteraient porter plainte.

76. Il règne un climat général de mécontentement face aux efforts de réparation, conjugué à un sentiment de frustration devant l'absence d'information de l'opinion publique sur les accusations portées contre des personnes arrêtées et en attente de jugement et le statut des intéressés. Le Rapporteur spécial a aussi entendu des allégations concordantes selon lesquelles certains représentants de l'ancien régime et de hauts fonctionnaires responsables d'actes de torture n'avaient toujours pas été arrêtés. Le fait que certains d'entre eux occupent des postes de pouvoir continue de mettre en danger les efforts de réforme du système dans son ensemble et le fait que ces personnes ne reconnaissent pas leurs responsabilités génère un sentiment public de frustration.

77. Le Rapporteur spécial a bien conscience des discussions en cours pour mettre en place des mécanismes judiciaires complets, tels qu'une commission de recherche de la vérité qui serait chargée de traiter des violations passées et de l'héritage des actes de torture et autres abus hérités du régime de Ben Ali. Comme dans d'autres pays en transition vers la démocratie, la Tunisie doit affronter le fait que les affaires accumulées au fil des ans risquent d'être négligées car l'appareil judiciaire est surchargé dans la mesure où il doit connaître simultanément des affaires découlant du régime de Ben Ali, de celles de la période révolutionnaire, de nouvelles affaires, et s'impliquer dans les réformes en cours. Certains interlocuteurs du Rapporteur spécial étaient de fervents partisans de la création d'un tribunal spécial ou d'un autre mécanisme de justice de transition à qui seraient confiées principalement les affaires datant de l'ancien régime.

b) *Règlement des abus commis pendant la révolution*

78. La commission d'établissement des faits qui se penche sur les violations récentes doit enquêter sur tous «les excès et violations qui ont eu lieu depuis le 17 décembre 2010». Elle a pour mandat non seulement d'enquêter, mais aussi d'alerter et d'informer le Procureur de la République et d'encourager les victimes et leurs proches à porter plainte. Elle n'a aucun rôle judiciaire et n'est pas habilitée non plus à engager des poursuites; elle ne peut s'ingérer dans l'action des institutions en charge de la justice pénale, ni faire double emploi avec elles ou s'y substituer. Elle ne peut pas non plus déterminer le montant de l'indemnisation à verser aux victimes. Les affaires qui sont portées à son attention sont enregistrées dans le respect de leur caractère confidentiel et renvoyées au pouvoir judiciaire qui diligente des enquêtes et engage des poursuites au pénal. À l'issue de sa mission, la commission fera rapport au Président et au public et soumettra ses conclusions au pouvoir judiciaire. Tout élément de preuve pertinent, tels que certificats de décès et dossiers médicaux, sont transmis au ministère public. Au moment de la visite du Rapporteur spécial,

la commission avait reçu 1 322 plaintes, dont 210 cas pour décès et 714 pour blessures. Elle est sur le point de statuer sur 200 affaires environ.

79. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, les enquêtes menées par le Président de la commission d'établissement des faits mettaient en cause la responsabilité de 12 hauts fonctionnaires, dont le nom n'était pas cité, qui se seraient rendus coupables de violations après le 17 décembre 2010. En plus des informations qu'elle entend donner sur les affaires dont elle a été saisie, la commission se propose de formuler des recommandations ouvertes sur l'avenir, l'une invitant les pouvoirs publics à la transformer en un mécanisme de vérité, de réconciliation et de justice.

Défis

80. Le Rapporteur spécial reconnaît que la commission d'établissement des faits semble avoir envisagé ses travaux avec sérieux et méthode. Elle a demandé aux procureurs de chaque gouvernorat des rapports sur les affaires en cours qui relevaient de son mandat. Mais il n'est pas sûr que la commission ait la capacité d'exiger et d'obtenir des pièces détenues par des organes publics. Une autre source de déception tient à ce que les victimes et le public ne sont pas tenus au courant de l'état d'avancement des enquêtes ni du rythme auquel des poursuites sont engagées. Depuis la création de la commission, son président a tenu au moins quatre conférences de presse et la commission prévoyait de créer un site Web pour permettre au public de se renseigner sur la commission et de s'informer de la progression de ses travaux. Mais on ignore la date à laquelle un rapport faisant autorité, dans lequel la commission énoncerait ses conclusions, est censé être publié. En réponse aux critiques provoquées par l'absence de progrès et de transparence, la commission a souligné qu'elle avait besoin de temps pour procéder à des enquêtes équitables et approfondies.

81. Le Rapporteur spécial a appris que, comme certains personnels de police relevaient d'une juridiction militaire, des juges de juridictions civiles avaient transmis des dossiers à des tribunaux militaires. Cette pratique contribue à la confusion quant au rôle et aux fonctions des agents des forces de maintien de l'ordre et des militaires et complique la constitution d'une police vraiment civile.

3. Recours, réparations et indemnisation

82. En ce qui concerne les victimes de violations commises pendant la révolution, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction l'initiative du gouvernement provisoire consistant à accorder aux victimes de la révolution et à leur famille une indemnisation préliminaire symbolique d'un montant de 20 000 dinars tunisiens en cas de décès et de 3 000 dinars en cas de blessure. Bien que cette mesure soit encourageante, on ne voit pas bien comment le montant de l'indemnisation a été calculé, s'il est suffisant, comment les victimes ont été identifiées, quelles méthodologies ont servi à déterminer le degré de gravité des blessures, comment le préjudice matériel et les dommages et intérêts correspondants ont été estimés et comment des preuves ont pu être produites en l'absence d'examens médico-légaux ou de certificats médicaux. De plus, un rapport d'autopsie au moins, examiné par l'expert médico-légal, s'était avéré de qualité très médiocre.

83. Dans bien des cas, des victimes et des survivants ont rejeté cette indemnisation modique en soulignant que la priorité, entre autres éléments de leur droit à réparation, résidait dans la reconnaissance de leurs responsabilités par les auteurs des violations et les poursuites à engager à leur encontre. Plusieurs hauts fonctionnaires ont dit au Rapporteur spécial que ces indemnités étaient censées être symboliques et que d'autres formes de recours et de réparation seraient apportées par la voie d'une procédure judiciaire appropriée.

84. Le Rapporteur spécial juge impératif d'assurer une réparation et une réadaptation aux victimes de l'ancien régime. Mais il a reçu des informations et des témoignages selon lesquels les efforts déployés à cet effet se heurtaient à l'absence d'infrastructures et d'un cadre juridique suffisant. Le système de santé publique tunisien manquerait de services spécialisés à même d'assurer une réadaptation médicale, psychologique et sociale aux victimes primaires et secondaires de la torture.

4. Mise en place d'un cadre efficace pour la prévention de la torture et des mauvais traitements

85. Le Rapporteur spécial se félicite du consensus de haut niveau qui traverse l'échiquier politique tunisien quant à la nécessité d'abolir la torture et les mauvais traitements et de briser le cycle de l'impunité afin d'aller de l'avant. À cet égard, il souligne à nouveau le rôle critique d'un pouvoir judiciaire indépendant dans le rétablissement de la justice et la reconnaissance des responsabilités dans les abus commis naguère par l'ancien régime et ceux commis pendant la révolution et la période qui a suivi.

86. Plusieurs hauts fonctionnaires ont dit au Rapporteur spécial que la torture et les mauvais traitements étaient moins pratiqués depuis que le sommet de la hiérarchie des services de sécurité aurait donné des instructions en ce sens. Mais le Rapporteur spécial a aussi entendu des témoignages dignes de foi selon lesquels, pendant la présente période de transition, les détenus continuaient d'être frappés au moment de leur arrestation, pendant les premières heures de leur détention avant jugement et au cours de leur interrogatoire.

87. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction le fait que la torture soit considérée comme ignominieuse et que le gouvernement provisoire, à tous les niveaux, ait exprimé l'engagement d'en finir avec cette pratique. Il se félicite en particulier de la circulaire sur la prévention de la torture dans les prisons qui était en cours de rédaction au moment de sa visite et qui devait être adressée à tous les directeurs de prison. Il invite tous les services de maintien de l'ordre et les forces de sécurité à adhérer sans réserve au principe de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Il demande aussi aux autorités de faire un effort concerté pour que ces instructions atteignent le sommet de la chaîne de commandement et à ce qu'aucun agent des services de maintien de l'ordre ne soit exonéré de responsabilité pénale pour des actes de maltraitance ou de torture qu'il aurait commis ou qui l'auraient été par ses subordonnés. Il est d'avis que, pour renforcer la confiance de la population dans les institutions de maintien de l'ordre, les mesures prises pour lutter contre les abus, remédier aux injustices et offrir des recours et des réparations devraient être communiquées ouvertement et en toute transparence.

88. Le Rapporteur spécial est d'avis que les autorités doivent entreprendre des réformes structurelles et législatives complètes pour assurer des sauvegardes efficaces, y compris l'accès à un avocat dès les premières heures qui suivent l'arrestation et l'accès sans restriction à un juge d'instruction pendant la détention. Un contrôle indépendant et démocratique des services de sécurité s'impose si l'on veut éviter de retomber dans les pratiques passées de la torture et des mauvais traitements. Il faudrait procéder au contrôle approfondi et impartial de l'exercice de ses fonctions par chaque agent chargé du maintien de l'ordre pour éliminer et disqualifier ceux qui sont connus pour avoir commis des abus et restaurer la confiance et le crédit du public dans les forces de sécurité.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

89. Le Rapporteur spécial se félicite de la volonté du gouvernement provisoire de coopérer à l'exécution de son mandat, à savoir l'élimination de la torture et des mauvais traitements et la rédaction d'une feuille de route pour l'instauration de la justice le plus tôt possible au lendemain de la chute du régime de Ben Ali. La période actuelle de transition représente une opportunité historique pour commencer à instaurer l'obligation de rendre des comptes, garantir des réparations aux victimes et institutionnaliser les sauvegardes.

90. La ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'initiative du Ministère de la justice tendant à élaborer un projet de cadre juridique permettant d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme traduisent la bonne volonté du Gouvernement tunisien et son engagement à réformer le système juridique.

91. Le Rapporteur spécial se félicite de l'intention exprimée par le Ministère de la justice de modifier la définition de la torture donnée dans le Code pénal afin de l'aligner pleinement sur l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de l'intention des autorités de permettre aux détenus d'accéder immédiatement à un avocat dès les premières heures qui suivent leur arrestation et pendant leur garde à vue. Il invite le Gouvernement à veiller à ce que la Constitution prévoise l'interdiction absolue de la torture, dans son préambule et en tant que disposition contraignante.

92. Vu l'absence de garanties efficaces au moment de l'arrestation et pendant l'interrogatoire, les personnes privées de liberté sont extrêmement vulnérables à la torture et aux mauvais traitements. Le Rapporteur spécial conclut que, bien que la pratique de la torture et des mauvais traitements soit moins répandue, il subsiste des cas de recours à la torture et aux mauvais traitements au moment de l'arrestation, pendant la garde à vue et durant l'interrogatoire.

93. Le Rapporteur spécial note que les conditions de détention dans certaines ailes de la prison de Bizerte sont symptomatiques d'un traitement inhumain et dégradant. À la prison de Kasserine et au centre de détention de Bouchoucha pour les personnes placées en garde à vue, les conditions semblaient, dans l'ensemble, obéir aux normes internationales. Par contre, l'accès limité aux services médicaux, dentaires et psychiatriques demeure un sujet de préoccupation dans pratiquement tous les lieux que le Rapporteur spécial a visités.

94. Le Rapporteur spécial constate que, bien que la législation prévoise différents mécanismes pour le traitement des plaintes, essentiellement au sein de l'appareil judiciaire (A/HRC/16/51/Add.2, par. 27), ces dispositifs n'en suscitent pas moins des allégations quant à leur absence d'indépendance et d'efficacité, et qu'en fin de compte les plaintes sont adressées à l'organe même qui aurait perpétré les mauvais traitements. Cet état de choses nuit à leur crédibilité en leur ôtant de facto toute utilité. De plus, le Rapporteur spécial note que, dans la pratique, l'accès au juge d'application des peines n'est pas accordé ou est longuement retardé. Il observe par

ailleurs que les prisonniers ne sont pas nécessairement ou suffisamment informés de leur droit à porter plainte et qu'il n'existe pas de mécanisme protégeant les auteurs d'une plainte contre les représailles de l'administration de la prison⁷.

95. Le Rapporteur spécial note que le système judiciaire a beaucoup de mal à administrer la justice, dans les affaires passées, dans les meilleurs délais possibles tout en menant des enquêtes efficaces et impartiales. Il reconnaît aussi que la grave pénurie de ressources humaines professionnelles et de capacités techniques entravent la possibilité de mener à leur terme les enquêtes criminelles dans des affaires complexes. Il pense que le silence et l'absence de transparence au sujet de ces difficultés suscitent des frustrations et un sentiment de méfiance à l'égard du système.

96. Tout en se félicitant de la fermeture des salles du sous-sol du Ministère de l'intérieur, le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à veiller à ce que les salles d'interrogatoire au siège du Ministère de l'intérieur soient désaffectées et que le public soit enfin mis au courant de ce qui se passait en secret dans ce bâtiment, de l'héritage qu'il laisse et des éléments de preuve dont on dispose sur les installations où se pratiquait la torture. De telles mesures seront indispensables parmi celles que le Ministère de l'intérieur devra prendre pour reconstruire son image publique et restaurer la confiance.

97. Tout en se félicitant de la dissolution de la police dite politique, de l'arrestation de plusieurs agents de sécurité, dont de hauts fonctionnaires, des poursuites engagées à leur encontre et des procès en cours, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que des fonctionnaires de la Direction générale de la sûreté nationale connus pour avoir commis des violations des droits de l'homme ont été réintégrés dans le système.

98. Tout en prenant acte avec satisfaction des travaux de la commission d'établissement des faits, le Rapporteur spécial invite les autorités à répondre au malentendu qui voudrait que la commission se substituerait au processus judiciaire pour déterminer l'origine et la responsabilité des violations, et à informer le public de la date à laquelle les conclusions de la commission seront rendues publiques.

B. Recommandations

99. Dans un esprit de coopération et de partenariat, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de prendre, avec le concours de la communauté internationale (l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs), de prendre des mesures décisives pour mettre en œuvre les recommandations ci-après.

1. Impunité

100. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de:

a) Prendre de nouvelles mesures pour accélérer les enquêtes sur les cas de recours excessif à la force, de torture et de mauvais traitements pendant et après la révolution, veiller à ce que les responsables du recours excessif à la force rendent compte de leurs actes et que les victimes et leur famille bénéficient de recours utiles et de mesures de réparation, y compris d'une indemnisation et d'une réadaptation,

⁷ Le Rapporteur spécial a appris que si un détenu souhaitait porter plainte, on lui donnait une feuille de papier sur laquelle rédiger sa plainte, feuille qui était ensuite remise à l'administration de la prison.

assurer la participation des victimes aux procédures judiciaires et au processus de réparation;

b) Lancer rapidement des enquêtes approfondies sur tous les cas de torture commis sous le régime de Ben Ali, engager immédiatement des poursuites publiques et les mener sans retard à leur terme lorsque les éléments de preuve le justifient, veiller à ce que le sort des victimes et les faits soient reconnus publiquement et à ce que les responsabilités soient acceptées, infliger des sanctions pénales et administratives aux auteurs de violations, présenter publiquement des excuses, faire en sorte que les victimes et leur famille bénéficient d'une réadaptation et de réparations;

c) Veiller à l'élimination des obstacles d'ordre juridique à la réouverture d'affaires d'homicide et de torture passées et préserver les éléments de preuve attestant d'actes de torture et d'abus sur lesquels il doit être statué, ainsi que ceux recueillis auprès des victimes de l'ancien régime, mettre en place des garanties supplémentaires pour qu'il ne soit porté atteinte à aucun élément de preuve attestant de violations des droits de l'homme et qu'aucune pièce ne soit détruite, et que les enquêtes sur tous les meurtres suivent les méthodes énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁸;

d) Assurer une aide juridictionnelle adéquate aux victimes de la torture et de mauvais traitements qui manquent des ressources nécessaires pour porter plainte et demander réparation, et mettre à la disposition des victimes qui le demandent tous les éléments de preuve concernant les actes de torture ou les mauvais traitements;

e) Adopter une législation qui accorde expressément aux victimes de torture un recours utile et le droit d'obtenir réparation, y compris une indemnisation et une réadaptation aussi complète que possible;

f) Réévaluer le montant de l'indemnisation symbolique pour tenir compte du degré de gravité des dommages corporels subis, de l'estimation du préjudice matériel et moral résultant des dommages physiques et mentaux infligés, et de l'administration de la preuve en l'absence d'examen médico-légaux ou de certificats médicaux; instaurer des mécanismes bien réels et des programmes, notamment des services appropriés au sein du Ministère de la santé pour fournir à toutes les victimes une réadaptation, ou pour financer à cet effet des services médicaux, juridiques et autres privés, dont ceux administrés par des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées compétentes en matière de réadaptation médicale, psychologique et sociale;

g) Envisager un financement bilatéral direct d'organisations de la société civile qui aident les victimes et les membres de leur famille et créer des services spécialisés au sein du système de santé national, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture étant invité à examiner les demandes d'aide émanant d'ONG qui veillent à ce que les personnes qui ont été torturées aient accès à des soins médicaux et à un recours juridique;

h) Restaurer l'image publique du pouvoir judiciaire en prenant immédiatement des mesures contre la corruption endémique et institutionnalisée et garantir l'indépendance de la justice, accroître la capacité actuelle du Ministère de la justice et mettre au point une stratégie permettant de faire face à l'arriéré d'affaires;

⁸ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

i) Encourager une coopération étroite entre le pouvoir judiciaire et la commission d'établissement des faits et veiller à ce que la population sache que la commission n'a pas de fonctions judiciaires ni le pouvoir d'engager des poursuites et qu'elle ne constitue pas un organe de recours ou de réparation, rendre publique la date à laquelle la commission devrait publier ses conclusions;

j) Veiller à ce que les conclusions et recommandations de la commission d'établissement des faits soient publiées et largement diffusées et les renseignements confidentiels sur les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements transmis aux autorités compétentes en matière de poursuites, pour qu'elles approfondissent les enquêtes et demandent aux intéressés de répondre de leurs actes.

2. Conditions de détention

101. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de:

a) Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, en particulier pour fournir des soins de santé, améliorer la qualité de la nourriture et assurer la séparation des mineurs des adultes et des détenus avant jugement des condamnés;

b) Instaurer un mécanisme de traitement des plaintes indépendant et efficace dans tous les lieux de détention et veiller à ce que les détenus puissent tous avoir accès sans entrave ni contrôle au juge d'application des peines quand ils le demandent, que toute plainte soit suivie d'une enquête indépendante et que les auteurs de plaintes ne subissent pas de représailles. Le public et en particulier les personnes privées de liberté doivent être mis au courant de l'existence de mécanismes de traitement des plaintes et y avoir accès, grâce à des lignes de permanences téléphoniques ou à l'installation dans les centres de détention de boîtes où déposer des plaintes, dont le caractère confidentiel est respecté.

3. Garanties et prévention

102. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de:

a) Demander aux plus hautes instances, en particulier à celles qui sont responsables d'activités de maintien de l'ordre, de déclarer sans ambiguïté qu'elles ne toléreront pas la torture ou les mauvais traitements analogues de la part d'agents de l'État et que les supérieurs hiérarchiques, au moment où des abus sont perpétrés, en seront tenus personnellement responsables;

b) Encourager les juges et les procureurs, dans le cadre de l'exercice habituel de leurs fonctions, à interroger les personnes qui sortent d'une garde à vue sur le traitement qui leur a été réservé et à ordonner un examen médical indépendant conformément au Protocole d'Istanbul s'ils soupçonnent que des détenus ont été soumis à des mauvais traitements; une enquête devrait être ouverte d'office s'il y a des motifs raisonnables de penser que des aveux ont été obtenus par la torture ou des mauvais traitements;

c) Veiller à ce que les garanties prévues pour le temps de l'arrestation et de la détention, comme les règles applicables aux mandats et à l'accès à un avocat soient appliquées dans la pratique, modifier la législation pour réduire la durée légale de la garde à vue à un maximum de quarante-huit heures et veiller à ce que l'accès à un avocat pendant la garde à vue soit prévu par la loi, faire en sorte ce qu'il soit procédé obligatoirement à un examen médical indépendant lors de l'arrivée d'un détenu en prison, imposer au ministère public la charge de prouver au-delà de tout doute

raisonnable que les aveux n'ont été obtenus sous aucune forme de contrainte, et songer à établir des enregistrements audio ou vidéo des interrogatoires;

d) Veiller à aligner la législation en vigueur en matière d'administration de la preuve dans les procédures judiciaires sur les dispositions de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de manière à exclure explicitement tout élément de preuve obtenu sous la torture, et à ce que les personnes condamnées sur la base de tels éléments soient acquittées et remises en liberté;

e) Veiller à ce que le personnel médical affecté dans les lieux de détention soit indépendant des organes d'administration de la justice en transférant la tutelle du Ministère de la justice au Ministère de la santé; dispenser une formation aux services de médecine légale en matière d'investigation médicale de la torture et des autres formes de mauvais traitements;

f) Créer un mécanisme national de prévention efficace qui réponde pleinement aux Principes de Paris, soit en désignant à cet effet l'institution nationale des droits de l'homme, soit en créant un mécanisme indépendant, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

g) Veiller à ce que les forces de sécurité et autres membres des organes de maintien de l'ordre soient formés et respectent dans la pratique le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; prévoir des programmes de formation systématique et des campagnes de sensibilisation aux principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'intention du personnel des forces de sécurité publique, des professions juridiques et de l'appareil judiciaire;

h) Mener à son terme la réforme et la restructuration en cours de l'appareil de sécurité nationale et proclamer publiquement la rupture avec l'ancien régime en mettant en place un processus de vérification des antécédents (*vetting*) qui s'étende au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la justice, en excluant tous les auteurs de violations des droits de l'homme de l'appareil de sécurité et en les traduisant en justice.

103. Le Rapporteur spécial invite la communauté internationale à soutenir les efforts que fera la Tunisie pour donner suite à ces recommandations, en particulier ses efforts de réforme du système juridique, de mise en place d'un cadre de prévention de la torture et des mauvais traitements et d'offre d'une formation appropriée aux personnels des forces de police et de l'administration pénitentiaire.